



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT

Séance du 23 novembre 2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt-trois novembre à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry BARDOU.

PRESENTS : MMES ARMENGAUD - VALERO - MM AYRAL - COLOMBIER - GALZIN - MOLIERES - VIALA D. - VERNHES - MMES CENDRES (Suppléante) - FADDI - FRASSIN - KAZIMIERCZAK - MM ALBERT - BARBERA - BAZART - BOUTIE - CRIQUET - CURETTI - DAGUZAN - GARDELLE - GAYRAUD - JULIE (Suppléant) - MAZARS - MONTAGNE - MOULET - NUNES - OURCET - RAMUSCELLO - RICARD - THOMAS - VANDENDRIESSCHE.

M. Mathieu FAU et M. Alain BERTHON ont donné procuration à M. Thierry BARDOU.
Mme Laurence BONNASSIEUX a donné procuration à M. Thierry DAGUZAN.

N° 2021/114

Objet : Ressources humaines : Organisation du temps de travail

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 1984 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale et le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au CET dans la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2019-829 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu la délibération n° 2013/18 du 22 février 2013 instituant le temps partiel et ses modalités d'exercice dans l'établissement,

Vu la délibération n° 2014/59 du 19 mars 2014 instaurant le régime indemnitaire du personnel communautaire - TITRE 4 - Indemnités horaires de travaux supplémentaires

Vu la délibération n° 2014/58 du 19 mars 2014 relative à la mise en place d'un compte épargne temps (CET),

Vu la délibération n° 2016/93 du 29 septembre 2016 déterminant les temps de travail et les rétributions financières selon les statuts lors des séjours avec nuitées et sans nuitées,

Vu l'avis favorable du Comité technique réuni le 15 novembre 2021,

Considérant que l'article 47 de la loi n° 2019-829 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit l'harmonisation de la durée du temps de travail de l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale, en supprimant les régimes dérogatoires à la durée légale du temps de travail antérieurs à la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001.

Considérant que cet article implique donc la suppression des dispositions locales réduisant cette durée du travail effectif et la disparition des congés extralégaux et des autorisations d'absence non règlementaires.

Le Président présente les diverses modalités du temps de travail.

Cadre général :

Durée annuelle du temps de travail :

Nombre de jours dans l'année	365
Moins le nombre de jours de repos hebdomadaires	104
Moins le nombre de Jours fériés en moyenne	8
Moins le nombre de Jours de congés annuels	25
Est égal au nombre de jours travaillés par an	228
Nombre d'heures travaillées par jour	7
Nombre d'heures travaillées par an	228 X 7 = 1596 heures arrondies à 1600 h
Nombre d'heures de la journée de solidarité	7
Total d'heures	1 607

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, le temps de travail annuel est calculé au prorata de celui des agents à temps complet.

Garanties minimales :

L'organisation du temps de travail doit respecter les garanties minimales suivantes fixées par l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines

consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en peut être inférieur à trente-cinq heures.

- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Il ne peut être dérogé aux garanties minimales que dans deux situations précises :

- Lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens, par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du comité d'hygiène et de sécurité le cas échéant, du comité technique ministériel et du Conseil supérieur de la fonction publique, qui détermine les contreparties accordées aux catégories d'agents concernés.
- Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent.

Éléments intégrés au temps de travail :

- Heures de service : activité pendant les horaires du service, y compris le temps de déplacement éventuellement nécessaire entre deux lieux de travail.
- Les périodes d'indisponibilité physique : congé de maternité, d'adoption, de paternité, d'accident du travail, congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie ou de maladie professionnelle.
- Les temps de pause de courte durée que les agents sont contraints de prendre sur leur lieu de travail (20 mn de pause après une séquence de travail de 6 h).
- Missions après validation par un ordre de mission délivré par l'autorité territoriale.
- Le temps pendant lequel l'agent suit une formation proposée par le service ou demandée par l'agent et autorisée par l'autorité territoriale.
- Les absences liées à la mise en œuvre du droit syndical : décharges d'activité de service pour exercer un mandat syndical, temps de congé de formation syndicale, participation aux réunions des instances paritaires, heure mensuelle d'information syndicale.
- Le temps consacré aux visites médicales dans le cadre professionnel.
- Le temps d'habillage et de déshabillage puisque l'agent peut être amené, sur ces temps-là, à se conformer aux directives de ses supérieurs.

Éléments exclus du temps de travail :

- Temps de trajet domicile-travail.
- Congés annuels.
- La pause méridienne : l'agent pendant cette pause est libre de vaquer à ses occupations personnelles y compris s'il déjeune sur son lieu de travail. (*A contrario, si l'agent est à la disposition de son employeur cela est compté comme temps de travail effectif, ce qui est le cas des IDE le week-end uniquement*).

Jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) :

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse les 35 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail sont accordés.

Le nombre de jours de A.R.T.T. a été recalculé sur la base de 1607 heures.
Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours A.R.T.T. est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Quotité de travail	Durée de travail hebdomadaire : 35,5 heures
Temps complet	3 jours de RTT
Temps partiel à 90 %	2,7 jours
Temps partiel à 80 %	2,4 jours
Temps partiel à 70 %	2,1 jours
Temps partiel à 60 %	1,8 jours
Temps partiel à 50 %	1,5 jours

Le temps de travail sur l'ensemble des services de la Communauté des communes du Lautrécois – Pays d'Agout est fixé à compter du 1^{er} janvier 2022 à 35.5 heures. Cette durée de travail hebdomadaire permet d'accorder 3 jours d'ARTT (référence temps complet). Ces jours seront utilisés selon le calendrier établi chaque fin d'année par l'autorité territoriale et tenant compte des particularités des services, pour les « ponts » de l'année.

Concernant Aquaval (activité saisonnière) les plannings des saisonniers seront basés sur 35 h hebdomadaires.

Temps partiels :

Un agent permanent peut être autorisé, à sa demande, à travailler à temps partiel, l'établissement autorise les services à temps partiel à :

50%, 60%, 70%, 80% ou 90% d'un temps complet pour les temps partiels sur autorisation.

50%, 60%, 70% ou 80% d'un temps complet pour les temps partiels de droit.

Journée de solidarité :

La journée de solidarité est compensée par la réalisation de 7 heures de travail supplémentaires intégrées dans les plannings de travail des agents permanents sur l'ensemble des jours travaillés de l'année.

Régime d'équivalence des heures de travail lors des séjours :

Pas d'évolution par rapport à la mise en œuvre des temps de travail et des rétributions financières selon les statuts lors des séjours avec nuitées et sans nuitées.

Bornes horaires dérogeant par principe du régime d'équivalence :

- journée : de 08 heures à 20 heures
- pour les soirées et nuits : de 20 heures à 08 heures

Pour les séjours, dans le cadre de l'annualisation des agents en CDI, CDD de droit public et de droit privé, 3 heures effectives de travail par soirée et nuitée ont été arrêtées en contre partie des contraintes horaires du séjour. Toutefois, lorsque des interventions se révèlent nécessaires, les temps correspondants seront décomptés intégralement comme des temps de travail effectif, sans que la durée prise en compte pour chaque intervention puisse être inférieure à une demi-heure.

Heures supplémentaires ou complémentaires :

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail. **Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du/de la supérieur(e) hiérarchique.**

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Les heures supplémentaires sont prioritairement récupérées. **Le repos compensateur accordé est égal à la durée des travaux supplémentaires.**

Travail normal du dimanche et les jours fériés :

Le travail de dimanche et jours fériés concerne le cas où l'agent accomplit son service normal le dimanche ou un jour férié.

La rémunération de ces heures est sujette au versement de l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés (non cumulable, pour une même période, avec l'IFTS).

Son montant est de 0.74 € par heure de travail.

Travail normal de nuit :

Le travail normal de nuit concerne les cas où l'agent accomplit son service normal (hors astreintes et interventions) entre 21 heures et 6 heures du matin.

La rémunération de ces heures est sujette à majoration pour indemnité horaire de travail normal de nuit Son montant est de 0,17 € par heure de travail.

En fonction des contraintes de certains emplois, une majoration pour travail intensif sera allouée (0,80 € par heure et 0,90 par heure pour la filière médico-sociale).

Compte épargne temps :

Pas d'évolution par rapport à la mise en place du CET en 2014.

Pour mémoire : Le compte épargne temps peut être alimenté chaque année (déduction faite des 20 jours minimum obligatoire à poser dans l'année).

Le maximum de jours épargnés ne peut excéder 60 jours.

La durée du CET est illimitée.

La demande d'alimentation du CET devra être effectuée avant le 31 décembre de l'année en cours, par écrit.

L'agent sera informé annuellement des droits épargnés et consommés.

L'utilisation du CET relève de la seule décision de l'agent, les jours qui ne sont pas pris dans l'année et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont perdus, sans préjudice des possibilités exceptionnelles de report sur l'année suivante.

L'avantage de déposer des jours ou des heures supplémentaires acquises et de les transformer en jour pour alimenter le C.E.T est que celui-ci est transférable de droit en cas de mutation vers une nouvelle collectivité.

Les jours épargnés peuvent être exclusivement utilisés sous forme de congés et sous réserve des nécessités de service.

Congés et fractionnement :

Pour une année de services accomplis, les agents ont droit à un congé d'une durée égale à cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service. Les droits sont calculés par année civile ou par durée du contrat.

A ce droit s'ajoute des congés supplémentaires appelés « jours de fractionnement ». Ils sont attribués de droit lorsqu'un agent utilise ses congés annuels en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre :

- 1 jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de la période considérée.
- 2 jours de congés supplémentaires lorsque l'agent a pris au moins 8 jours de congés en dehors de la période considérée.

Cycles de travail :

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, des résidents, il convient d'instaurer pour les différents services de la communauté des cycles de travail différents. En fonction de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur de ces cycles en respectant le temps de travail annuel de 1 607 heures pour un agent à temps complet et les prescriptions minimales.

L'établissement peut, à tout moment, modifier les cycles de travail pour assurer le fonctionnement du service. Dans ce cas, la procédure d'organisation des cycles de travail devra être respectée (délibération après avis du comité technique).

Cependant, lorsque la modification intervient pour faire face à un besoin très ponctuel l'autorité territoriale peut décider seule d'une nouvelle organisation. Exemple : remplacement ponctuel d'un agent absent qui nécessite une nouvelle organisation sur quelques postes de travail.

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la Communauté de Communes du Lautrécois – Pays d'Agout est fixée comme suit :

Cycles hebdomadaires :

	Services et/ou fonctions concernés
35.5 h sur 5 jours	Collecte
35.5 h sur 4.5 jours	Responsable RH, accueil, ADS, Finances, Médiathèques, Espaces verts, Animatrice RAM, Bâtiments, Voirie, Chef d'équipe voirie, Voirie, Administratif EHPAD

Cycles pluri-hebdomadaires :

	Services et/ou fonctions concernés
39 heures sur 5 jours et 32 heures sur 4 jours (35.5 h)	DGS, Communication, Responsable carrières paie, Assistante de direction, Coordinatrice petite enfance, Coordinatrice enfance jeunesse, PLUI, Culture/Patrimoine/Economie, Chef d'équipe environnement, Chef d'équipe matériel / espaces verts, Responsable services techniques, Administratif services techniques, Bâtiments, EHPAD

Cycles annualisés :

	Services et/ou fonctions concernés
Annualisation planifiée	Crèches, Alsh, animateur jeunesse, EHPAD, Offices du tourisme, Culture, Moulin, Aquaval

Les services administratifs placés au sein du siège de l'établissement

Les agents des services administratifs sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire ou pluri-hebdomadaire :

- Semaine à 35.5 h sur 4.5 jours
- Semaine à 39 heures sur 5 jours et semaine à 32 heures sur 4 jours, les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour soit 8 heures (soit 8 heures par journée travaillée moins une heure sur une journée ou à répartir pour une durée de travail à 35.5 h).

Les services seront ouverts au public du lundi ou jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

Au sein de ces cycles hebdomadaires, les agents seront soumis à des horaires variables (permet de donner aux agents la possibilité de moduler leurs horaires journaliers de travail) fixés de la façon suivante :

- Plage variable de 8h30 à 9h
- Plage fixe de 9h à 12h30
- Pause méridienne entre 12h30 et 13h30 d'une durée minimum de 45 minutes
- Plage fixe de 13h30 à 17h
- Plage variable de 17h à 18h

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent. Pendant, les plages variables, l'agent a la liberté de choisir son heure d'arrivée et de départ.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour.

L'autorité établira au début de chaque contrat ou nomination un planning de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail tenant compte des plages fixes et variables.

Les services techniques :

Les agents des services techniques sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire ou pluri-hebdomadaire avec une particularité pour les services dont l'activité est liée aux conditions climatiques :

- Semaines de 35.5 h sur 5 jours ou 4,5 jours,
 - Plage fixe
07h45 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (Espaces verts / Voirie / Bâtiments / administratifs du lundi au jeudi) et 08h00 à 12h00 le vendredi
 - 06h00 à 13h00 – horaires d'été (Espaces verts / Voirie)
 - 05h00 à 12h00 (Collecte)

Les 30' hebdomadaires au-delà des 35h seront mises en place par les responsables en tenant compte des obligations propres à chaque service.

L'autorité établira au début de chaque contrat ou nomination un planning de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail tenant compte des plages fixes et des périodes (canicule).

Les crèches :

Les agents des crèches sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 35.5 h du lundi au vendredi.

Les 30' hebdomadaires au-delà des 35h seront mises en place par les responsables en tenant compte des obligations propres à chaque service.

L'EHPAD :

Le temps de travail de 35.50 h est réparti selon les cycles ci-dessous afin de tenir compte du travail les week-ends et jours fériés ainsi que du nombre d'agents nécessaires à la prise en charge du résident :

- Aide sociale à l'hébergement de nuit (ASH) : cycles de 20 semaines,
- Aide sociale à l'hébergement de jour (ASH) : cycles de 08 semaines,
- Aide-soignante de nuit (AS) : cycles de 12 semaines,
- Aide-soignante de jour (AS) : cycles de 08 semaines,
- Infirmière (IDE) : cycles de 08 semaines,
- Cuisine : cycles de 02 semaines.

Les emplois d'Infirmière coordonnatrice (IDEC), administratifs, de Psychologue, d'Ergothérapeute, de Qualiticien, de Lingère, d'Adjoint technique, d'Animatrice et de Médecin coordonnateur, sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire ou pluri-hebdomadaire du lundi au vendredi comme suit :

- Semaine à 35.5 h sur 4.5 jours
- Semaine à 39 heures sur 5 jours et semaine à 32 heures sur 4 jours, les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour (soit 8 heures moins une heure sur une journée ou à répartir pour une durée de travail à 35.5 h).

Les services tourisme, Jeunesse (Accueil de loisirs sans hébergement, Séjours et animateur jeunesse) :

Les agents des services concernés sont soumis à un cycle de travail annuel basé sur 35.5 h hebdomadaires planifié, basé sur la saison touristique ou sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

TOURISME :

- Office du tourisme LAUTREC
 - Octobre à avril - mardi au samedi – faible activité
 - Mai à septembre – mardi au dimanche – forte activité
- Office du tourisme SAINT-PAUL
 - Septembre à juin – mardi (matinée)
 - Juillet à août – mardi au dimanche (matinée)
- MOULIN : ouvert de mi-avril à mi-octobre (activité saisonnière – 2 emplois à temps complet)

JEUNESSE :

- Accueil de loisirs sans hébergement
 - Semaines scolaires - faible activité avec une forte activité le mercredi,
 - Semaines extrascolaires – lundi au vendredi – forte activité.
 - Séjours organisés par le service jeunesse
 - Semaines extrascolaires – lundi au vendredi avec nuitées – forte activité
- Animateur jeunesse
 - Semaines scolaires - faible activité,

- Semaines extrascolaires chantiers jeunes / chantiers lo forte activité.
- Semaines extrascolaires présence lors des séjours - lundi au vendredi avec nuitées - forte activité

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année civile un planning annuel prévisionnel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Aquaval :

L'ouverture du site est soumise au recrutement d'emplois saisonniers. La planification des temps de travail est réalisée sur des semaines à 35 heures du lundi au dimanche. Les garanties minimales sont respectées.

L'indemnité horaire pour travail normal du dimanche et jours fériés sera versée. Son montant est de 0.74 € par heure de travail.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- décide d'instaurer les cycles de travail présentés ci-dessus selon les services dans le respect des 1607 heures annuelles exigées par la loi avec la possibilité d'octroyer des A.R.T.T. à compter du 1^{er} janvier 2022,
- de fixer le nombre de congés annuels à 25 jours pour un temps complet ou 5 fois la durée hebdomadaire de service et de rétablir la règle concernant les jours de fractionnement,
- donne tout pouvoir à Monsieur le Président d'appliquer à l'ensemble des services la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Sous-Préfecture le 26 novembre 2021.



Le Président,

Thierry BARDOU

